



Les innovations fiscales de la LF 2020 et la fiscalité de la dépense publique

Exposé présenté par :

La Direction Générale des Impôts

Sommaire



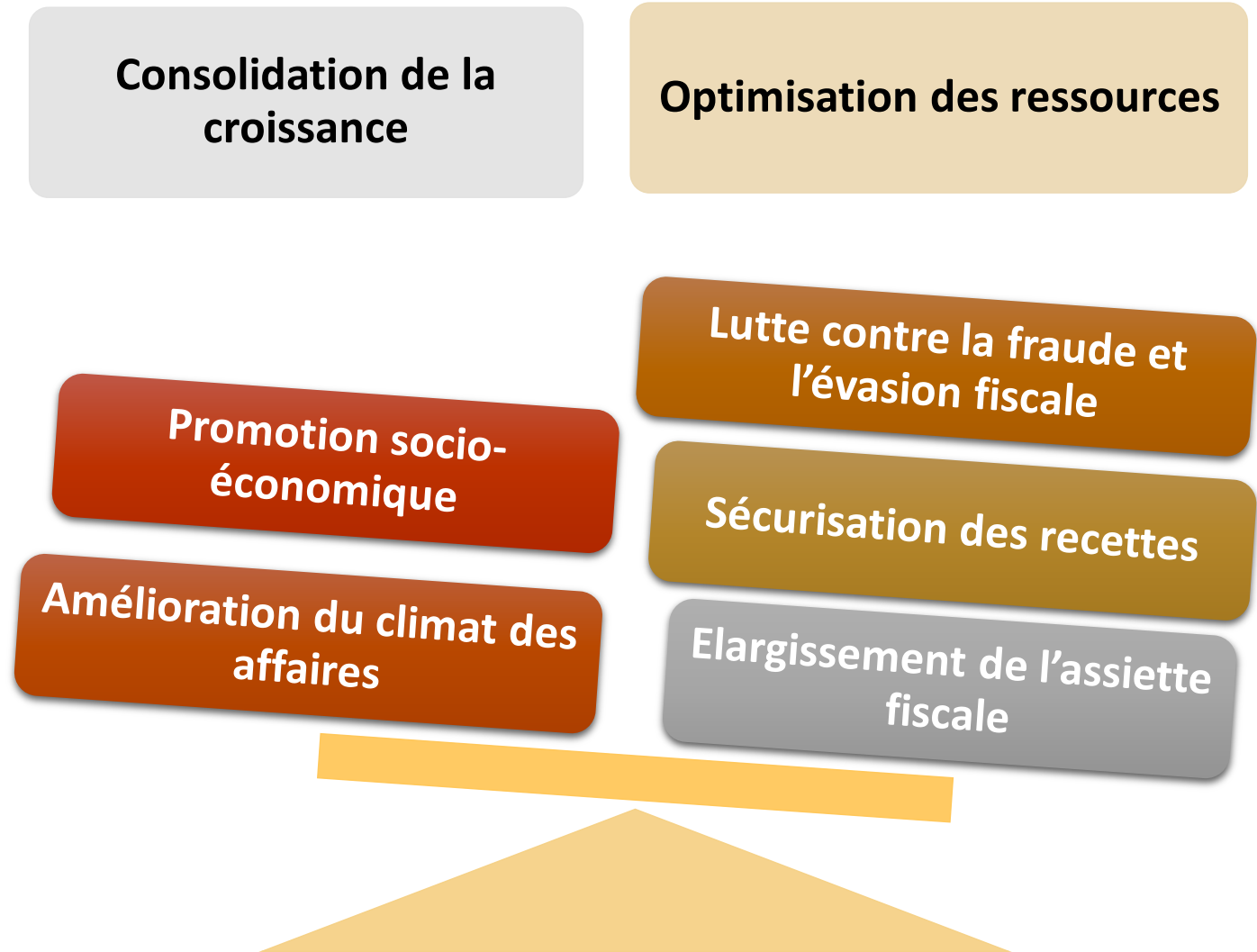
1 Introduction

2 Les innovations fiscales de la LF 2020

3 La fiscalité de la dépense publique

Introduction

- ❑ La LF 2020 s'inscrit dans l'agenda de redressement de notre économie et de nos finances publiques
- ❑ Les mesures fiscales qu'elle consacre visent la consolidation des réformes entreprises pour un système fiscal plus :
 - ✓ **Efficace**
 - ✓ **Simple**
 - ✓ **Équitable**
 - ✓ **Favorable à la croissance**



Les mesures d'optimisation des recettes

- ❑ L'adaptation de la législation pour la taxation à la TVA du commerce en ligne (**Articles 127 e t149 quater**)
- ❑ La soumission au droit d'accises des bouquets de programmes audiovisuels numériques (**Articles 131 et 142**)
- ❑ L'instauration d'un timbre fiscal spécifique de FCFA 25 000 sur certains documents (**Articles 470 bis et 557 bis**)
- ❑ Le renforcement du système d'identification fiscale (**Articles L 1 bis, L 2 ter et L 100**)
- ❑ L'ouverture d'une transaction spéciale sur les arriérés fiscaux au cours de l'exercice 2020, afin de susciter leur apurement (**Article 17ème**)
- ❑ Le renforcement du dispositif de lutte contre les transferts illicites de bénéfices (**Articles 18 ter, 19, 19 bis, L 19 bis, L 40**)



Les mesures d'amélioration du climat des affaires et de promotion socio-économique

- ❑ La prorogation du régime de **promotion de l'emploi jeune**, au regard de sa pertinence comme levier de lutte contre le chômage des jeunes (**Article 105**)
- ❑ Le renforcement des avantages fiscaux accordés aux entreprises des **zones économiquement sinistrées**, à travers l'exonération de TVA de leurs intrants et l'abattement de 75% de leurs arriérés fiscaux (**Article 121**)
- ❑ L'exonération de TVA des contrats d'assurance vie ayant un volet épargne, afin de **promouvoir l'épargne longue** (**Article 128-13**)
- ❑ La suppression du droit d'enregistrement sur les commandes des **entreprises publiques** et parapubliques (**Articles 343, 543**)
- ❑ La consécration de la **médiation fiscale** comme mode alternatif de règlement des litiges fiscaux (**Article L 140 bis**)



La fiscalité de la dépense publique

1 L'accès à la commande publique

2 L'enregistrement de la commande publique

3 Les retenues fiscales sur la dépense publique

4 Les modalités de collecte des impôts et taxes sur la dépense publique

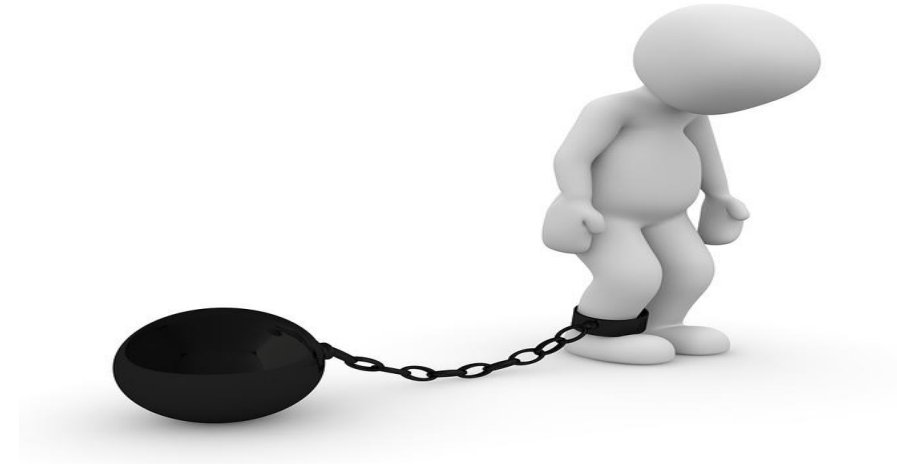
5 Les obligations fiscales des acteurs de la chaîne de la dépense publique

Les difficultés recensées



Difficultés rencontrées dans la chaîne de la dépense :

- ❑ Authentification des pièces constitutives de la liasse fiscale ;
- ❑ Sécurisation des droits d'enregistrement sur la commande ;
- ❑ Liquidation des impôts et taxes sur les dépenses exécutées en procédure exceptionnelle ;
- ❑ Non reversement systématique des retenues opérées ;
- ❑ Absence de retenue sur les avances de démarrage ;
- ❑ Traitement fiscal de certaines dépenses de personnel ;
- ❑ Incivisme fiscal de certaines entités publiques,



Les mesures correctrices

Afin de corriger ces insuffisances, les réformes ci-après sont menées :

- ✓ Consécration de la **retenue à la source dès la mise à disposition des fonds** pour les dépenses exécutées en procédure exceptionnelle ;
- ✓ Institution d'une **retenue de 11% sur les primes** diverses versées ;
- ✓ **Dématérialisation des procédures** (enregistrement en ligne, avis d'imposition) ;
- ✓ Création d'un **guichet fiscal dédié** au suivi des entités publiques ;
- ✓ Renforcement de la **contrainte extérieure** ;
- ✓ Rappel des **conditions fiscales d'accès** à la commande publique ;
- ✓ **Habilitation sélective** des entités publiques à retenir à la source ;



L'accès à la commande publique

Les conditions d'accès à la commande publique

Le principe : ne peuvent soumissionner que les entreprises qui :

- sont **immatriculées et inscrites au fichier des contribuables actifs de la DGI** (voir www.impots.cm) ;
- sont **à jour de leurs obligations fiscales** ;
- ne sont pas sous le coup d'une **suspension**, provisoire ou définitive, de **soumissionner**.

Implication : production de l'original timbré de l'**Attestation de Non Redevance (ANR)** en cours de validité

NB : durée de validité de l'ANR :

- ✓ **3 mois** si le contribuable n'a aucune dette fiscale pendant
- ✓ **1 mois** en cas d'existence d'une dette fiscale ayant bénéficié d'un sursis ou d'un moratoire.

REPUBLICQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie
MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS
DIRECTION DES GRANDES ENTREPRISES

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland
MINISTRY OF FINANCES
DIRECTORATE GENERAL OF TAXATION
LARGE TAXPAYERS UNIT

Référence ANR: 000270 /MINFI/DGI/DGE/RI Yaoundé le 14/10/2017

ATTESTATION DE NON REDEVANCE

La société:

Numéro Identifiant Unique (NIU):
Ville: DOUALA Commune DOUALA 1 Sigle
Lieu Dit Akwa Quartier
Tél fixe: 3423291 Tél. Mobile: B.P: 1226
Adresse électronique(e.mail): FAX: 342 43 59
REGIME: REEL

n'est redevable d'aucun impôt vis-à-vis de l'administration fiscale.
En foi de quoi la présente attestation lui est délivrée pour servir et valoir ce que de droit, et est valable pour une durée d'un (03) mois à compter de la date de création (14/10/2017).

Direction Générale des Impôts

NB: La présente attestation tient également lieu de justificatif de paiement de la patente EXERCICE 2017, de certificat d'imposition et de bordereau de situation fiscale.

LE RECEVEUR DES IMPOTS LE DIRECTEUR DES GRANDES ENTREPRISES

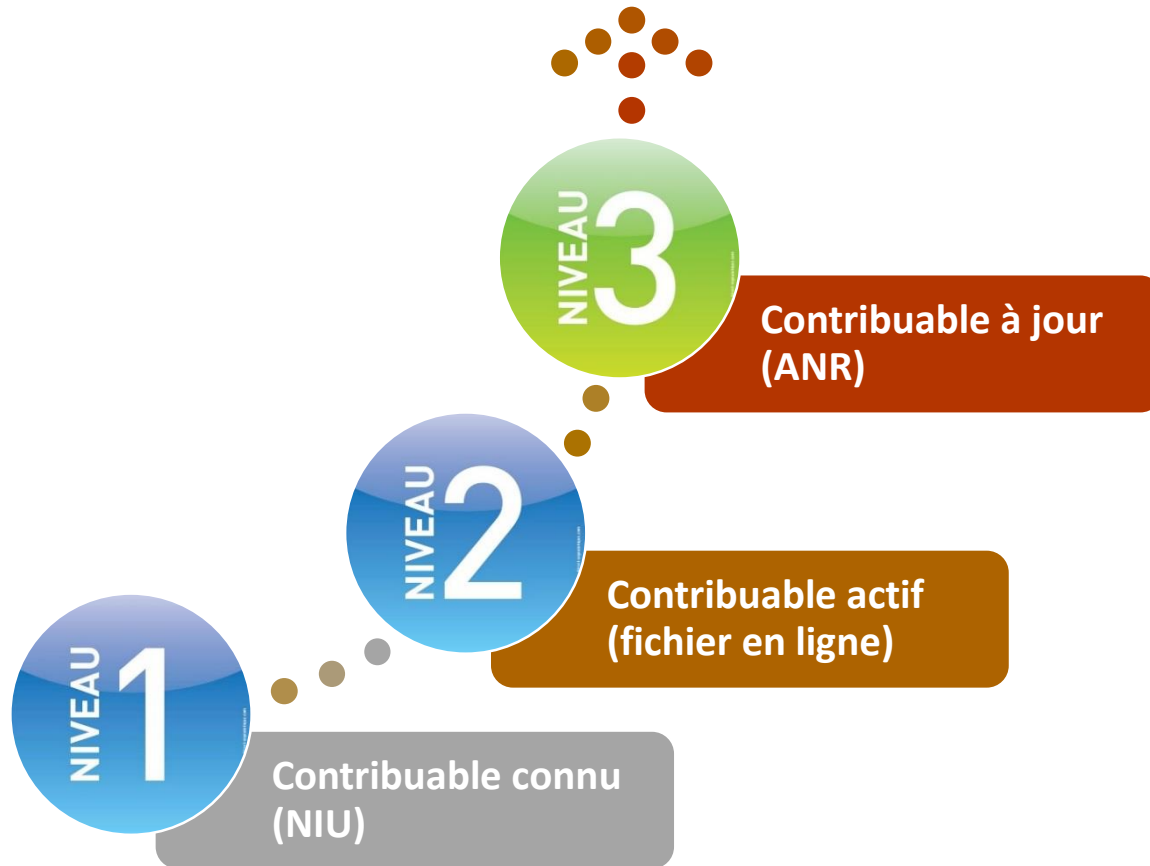
Bountje David
Inspecteur Principal des Impôts

Muyong
Inspecteur Principal des Grandes Entreprises (DGE)

© Mesuro D

Date Edition: 14/10/2017 à 12:35:35

L'immatriculation, l'appartenance au fichier, le respect des obligations fiscales



- www.impots.cm
- **Authentification** de l'ANR en entrant son numéro



[Consulter le fichier des contribuables](#)
[Authentifier un document](#)

[Ouvrir une session](#) [Créer un compte](#) [Vérifier un NIU](#)

Login/NIU

Mot de passe

[Connexion](#) [Mot de passe oublié?](#)

La liasse fiscale



Certifiée
timbrée

**Carte de
contribuable**

Timbrée

**Attestation
de non
redevance**

En ligne

**Avis
d'imposition**

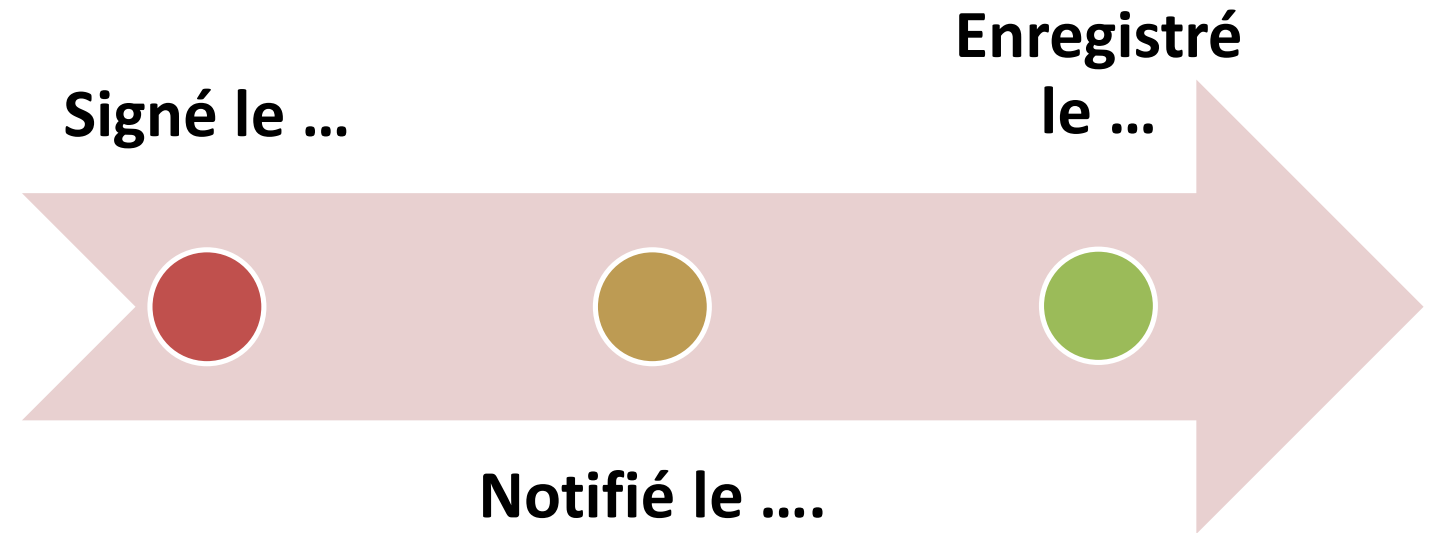
L'enregistrement de la commande publique

Le principe

- ❑ Quelle que soit sa forme et la **source de financement** (intérieur ou extérieur), la commande publique est soumise à la formalité de l'enregistrement.

- ❑ Les commandes publiques sont enregistrées dans un délai d'un **(01) mois** à compter de leur date de :
 - ✓ **notification** (marché et lettre commande) ou de
 - ✓ **signature** (BCA)

- ❑ Les commandes publiques sont **enregistrées en ligne à travers le site web de la DGI.**



Taux d'enregistrement de la commande publique

Etat, CTD et EP

- Bons de commande : **7%**
- Lettres commande : **5%**
- Marchés publics : **3%**

➤ Cautionnement :

➤ Nantissement :

➤ Retenue de garantie :

➤ Timbre : **1 000 FCFA par page**

A 3D rendered red percentage symbol '1%' with a reflection below it, set against a white background.

Entreprises publique et SEM

- Dispensées des droits proportionnels
- Enregistrées au droit fixe de 4 000 F CFA en cas de présentation volontaire



- *Exemption des commandes relatives aux carburants et lubrifiants.*

Sécurisons les recettes de droits d'enregistrement

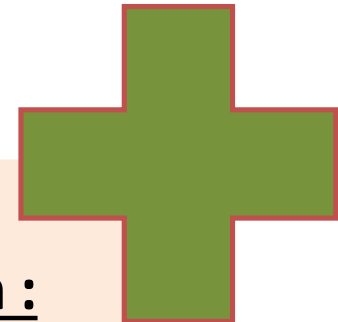


Risques identifiés :

- Fausse mention**
- Fausse quittance**
- Défaut d'enregistrement**

Mesures d'atténuation :

- Transmission des BCA au contrôleur financier
- Authentification des quittances sur le site web de la DGI
- Dématérialisation de la mention d'enregistrement et du BE**



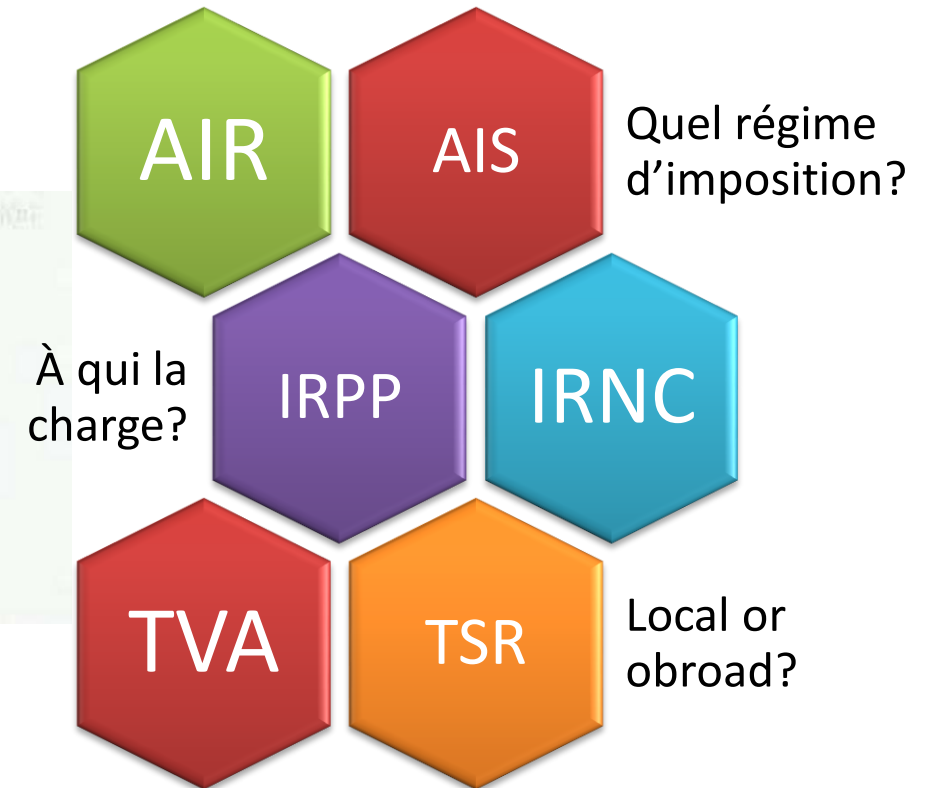
Les retenues fiscales sur la dépense publique

Les principes généraux

Les commandes publiques sont **conclues toutes taxes comprises (TTC)** (article 113 nouveau du CGI) ;

Les commandes publiques sont **soumises aux impôts, droits et taxes prévus par la législation en vigueur à la date de leur conclusion** (TVA, DE, IS, TSR, etc.) ;

En aucun cas, les commandes sur ressources propres **ne feront l'objet d'une exonération ou d'une prise en charge** par l'Etat ;



La retenue de TVA

Le budget de l'Etat étant voté TTC, la retenue de la TVA est opérée sur tous les fournisseurs **sans considération du régime d'imposition** (article 149 - 2 du CGI).

Implications :

- les factures des prestataires de l'Etat doivent faire apparaître distinctement la TVA, à savoir :
 - Montant HT
 - TVA : montant HT * **19,25%**
 - Montant TTC : montant HT + TVA
- La TVA est également applicable sur les **avances de démarrage**.



Les retenues d'AIR

Les adjudicataires des commandes publiques **établis au Cameroun** sont soumis à l'IR/IS et leurs factures font par conséquent l'objet de **retenue d'AIR/IS** ;

Les différents taux d'AIR :

- Prestataire du régime du réel : **2,2%**
- Prestataire du régime simplifié : **5,5%**
- Professionnels libéraux : **5,5%**
- Adjudicataires des BCA : **5,5% quel que soit leur régime d'imposition.**



Notons bien : les **prestataires non établis sur le territoire national** sont soumis à la TSR au taux de **5%** (article 225 du CGI).

La retenue de l'impôt sur les RNC

Les revenus visés par cette retenue :

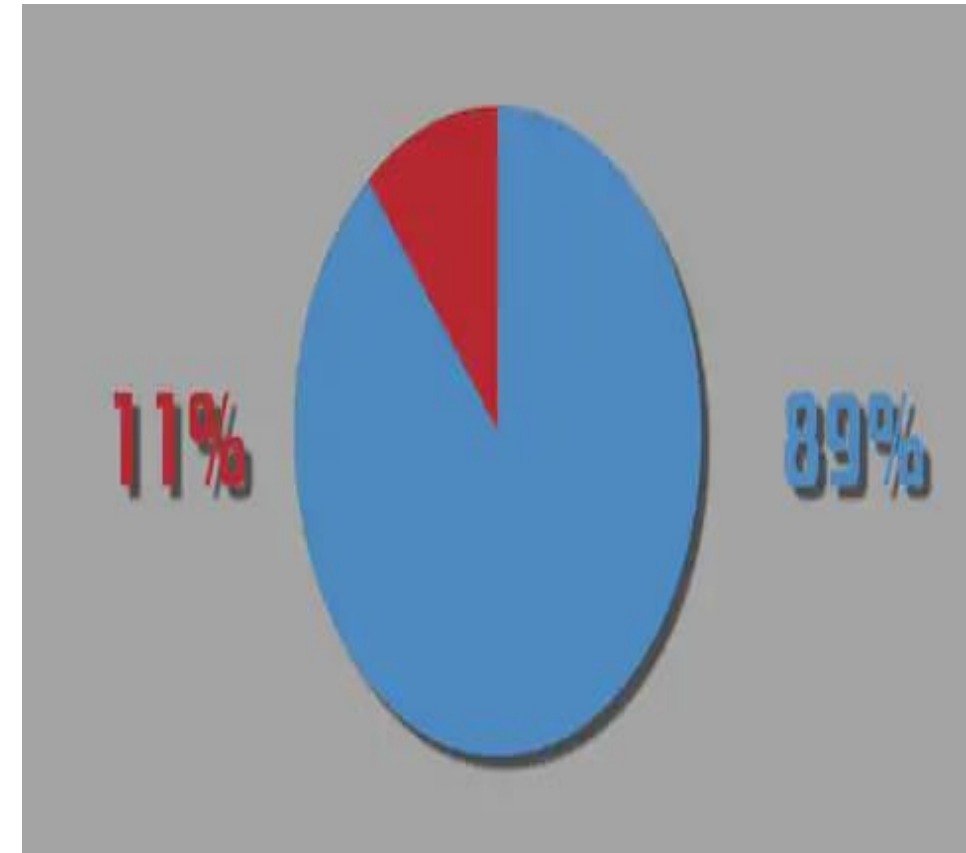
- Toute rémunération versée en marge du salaire à l'exception des **primes à caractère statutaire** et des **remboursements de frais** ;
- Les rémunérations versées aux artistes ;
- Les primes versées aux sportifs à l'exception des salaires.

Revenus dispensés de retenue RNC :

- les **primes à caractère statutaire** (*toute prime versée en vertu d'un statut sur le fondement d'un texte législatif ou réglementaire*) ;
- les **remboursements de frais**.

Notons bien :

- La **décision du MINFI du 12 février 2016** fixe la liste des primes à caractère statutaire dispensées de la retenue au titre des RNC ;
- Certaines primes sont totalement affranchies de retenue fiscale, à l'instar de la **prime d'alimentation servie aux forces de défense** et de sécurité,



La collecte des impôts et taxes sur les dépenses exécutées suivant la procédure normale



L'émission des impôts et taxes

■ Avant 2020 :

Exigence de présentation par l'adjudicataire du **bulletin d'émission** avant le mandatement d'une dépense.

■ A partir du 1^{er} janvier 2020 :

- ✓ **Consécration de l'avis d'imposition** comme unique support de liquidation des impôts et taxes ;
- ✓ L'avis d'imposition relatif à la commande publique est **généré en ligne via le site web de la DGI.**



L'engagement des impôts et taxes

- **Les impôts et taxes émis doivent être engagés en même temps que le principal de la créance.**
- **Tout acte d'engagement doit obligatoirement distinguer le montant hors taxes de la dépense et le montant des impôts et taxes y afférents**
- **Consécration de l'avis d'imposition** comme unique support de liquidation des impôts et taxes.

La retenue à la source

- Les impôts et taxes engagés et mandatés sont obligatoirement collectés par voie de **retenue à la source par le comptable public lors du règlement des factures correspondantes**
- Les Entreprises Publiques, les Etablissements Publics et les CTD ne sont pas habilités **d'office** à retenir à la source les impôts et taxes payés sur leurs budgets ;
- Le Ministre des Finances arrête annuellement la **liste des entités publiques habilitées à effectuer les retenues à la source.**

Régime de sanction pour défaut de reversement des impôts retenus à la source

Le non reversement des prélèvements retenus à la source donne lieu à l'application d'une amende forfaitaire de :

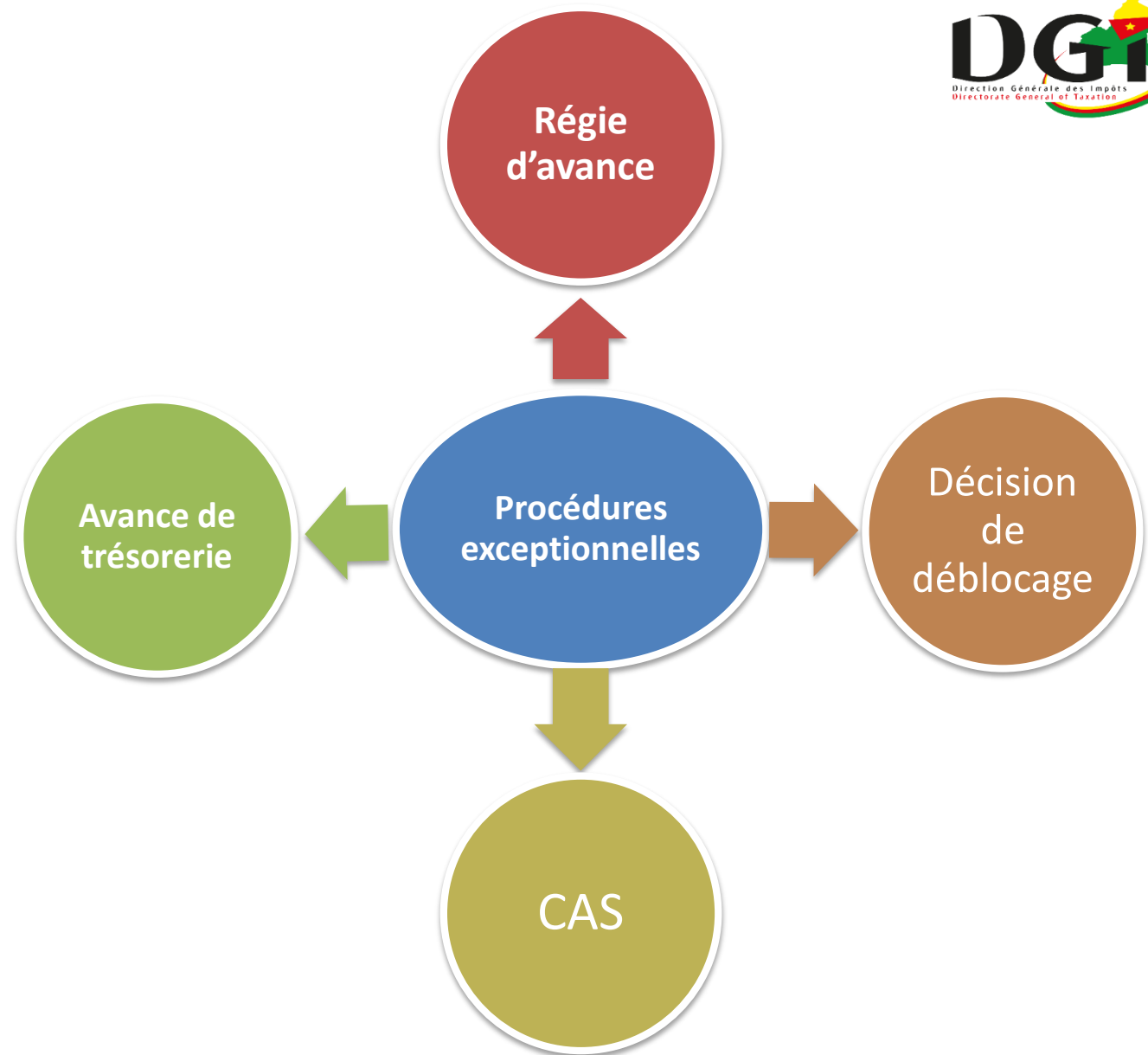
- 0 à 5 000 000 : **F CFA 500 000**
- 5 000 001 à 25 000 000 : **F CFA 2 000 000**
- 25 000 001 à 50 000 000 : **FCFA 5 000 000**
- + de 50 000 000 : **F CFA 10 000 000**



Cette amende est insusceptible de remise ou de modération.

**La collecte des impôts et taxes sur les dépenses
exécutées suivant les procédures exceptionnelles**

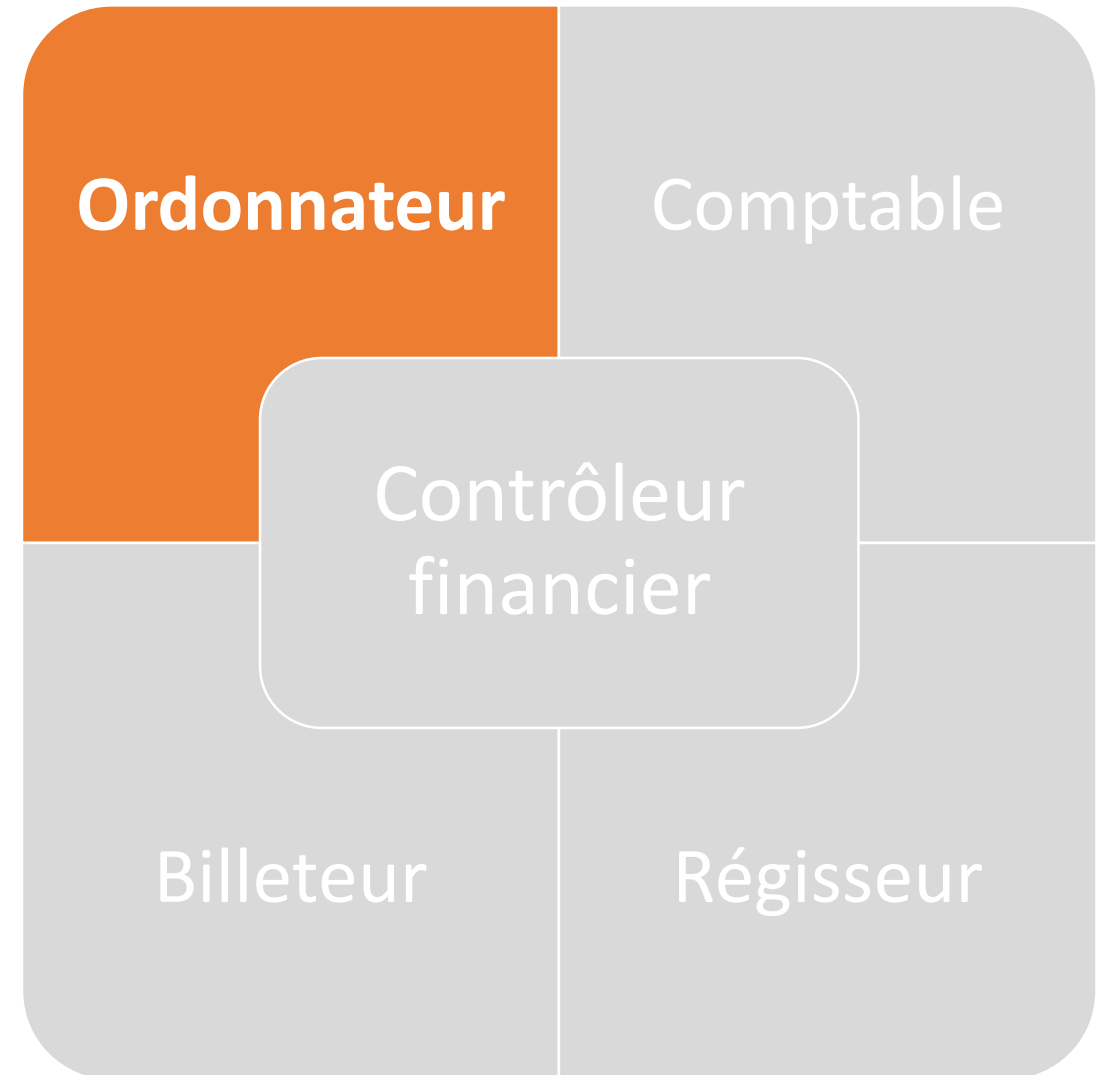
- ✓ Nouveau mécanisme de collecte : retenue à la source des impôts et taxes lors de la mise à disposition des fonds.
- ✓ Le **mémoire de dépenses** doit faire ressortir le montant hors taxes des dépenses et le montant des impôts et taxes correspondants en fonction de leur nature économique.
- ✓ Les règlements des factures sur les fonds mis à disposition **ne font plus l'objet d'une nouvelle retenue** d'impôts et taxes.



**Les obligations fiscales des différents acteurs de
la chaîne d'exécution des budgets publics**

L'ordonnateur

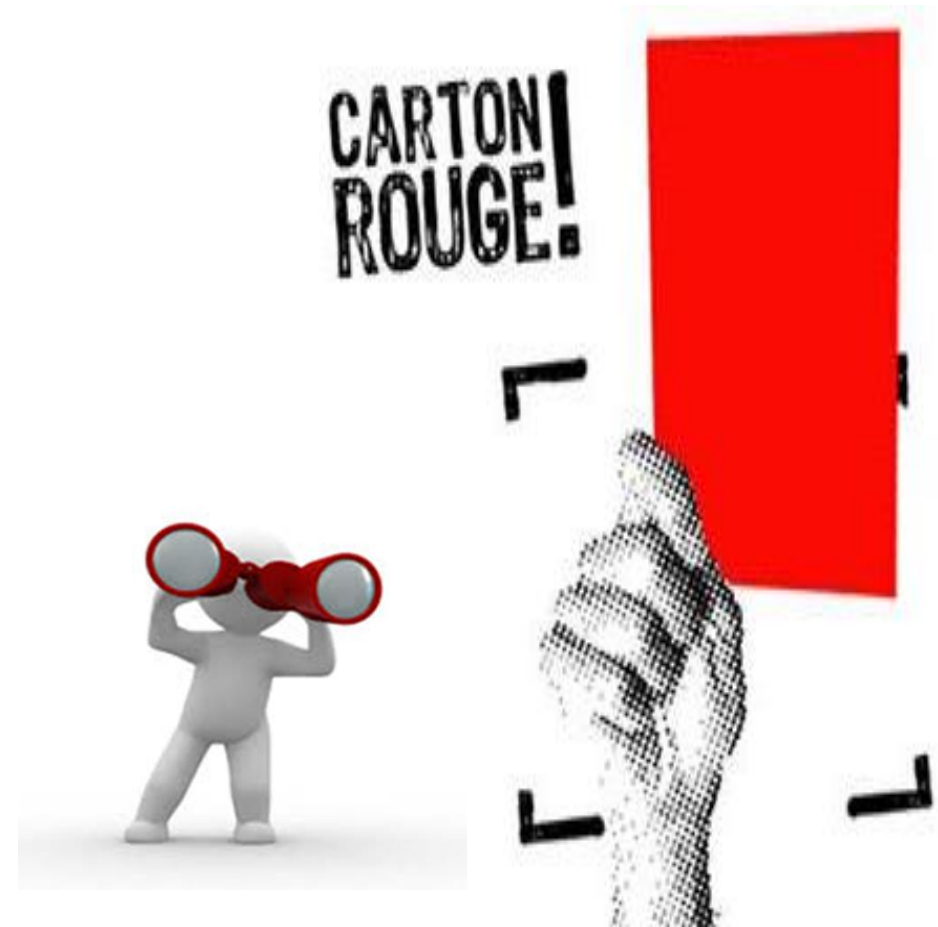
- ❑ **Obligation d'engager** simultanément la dépense réelle et **les impôts et taxes** correspondants ;
- ❑ Tout acte d'engagement doit obligatoirement distinguer le montant hors taxes de la dépense et le montant des impôts et taxes y afférents ;
- ❑ **Obligation d'exiger** avant de mandater une dépense :
 - ❑ **l'attestation de non redevance** ;
 - ❑ **l'avis d'imposition** ;
- ❑ **Obligation d'effectuer la liquidation** préalable des **impôts et taxes** sur la base des **mémoires de dépenses** dans le cadre des procédures exceptionnelles ;



Le contrôleur financier

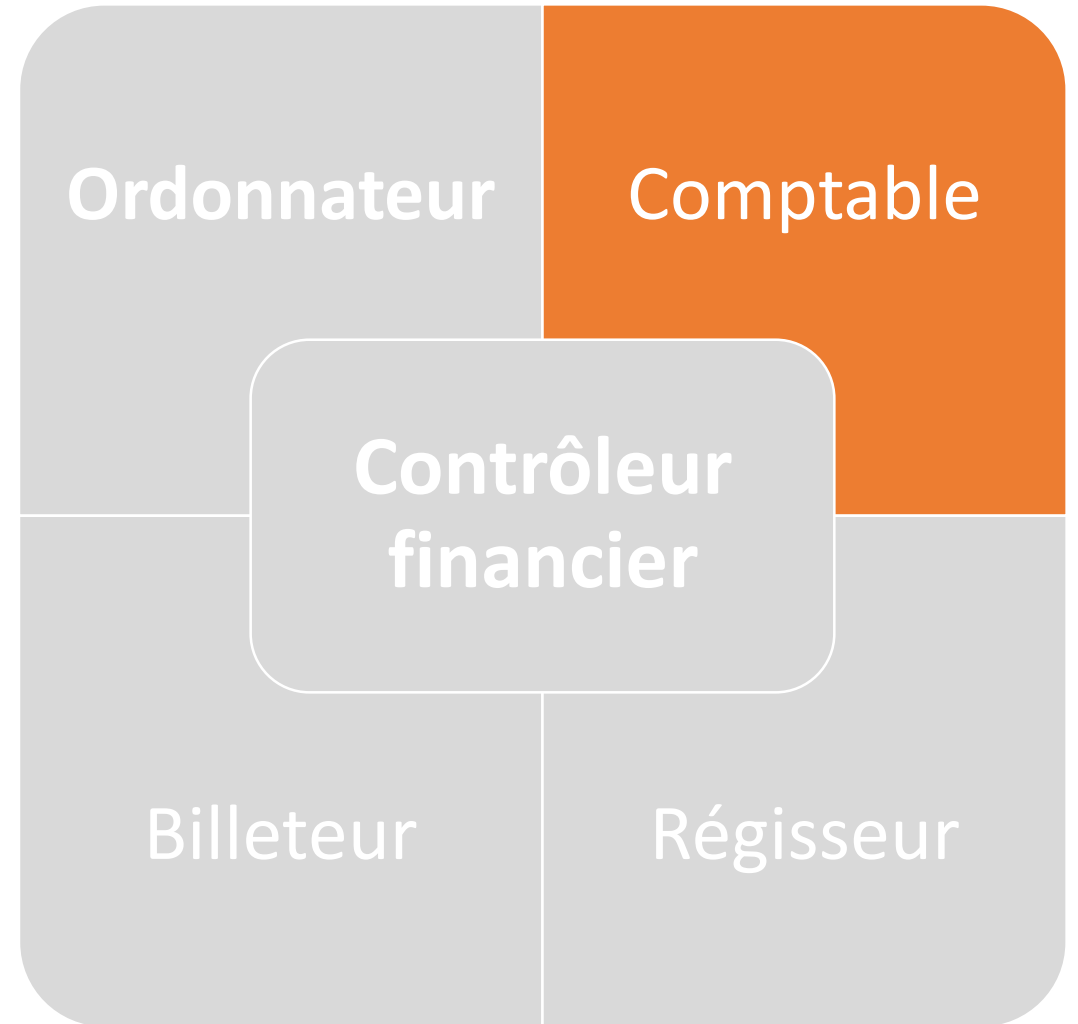
Le contrôleur financier s'assure avant d'apposer son VISA que :

- ✓ les **soumissionnaires** sont **éligibles** à la commande publique
- ✓ les **impôts et taxes** ont été **effectivement liquidés et engagés**
- ✓ l'ordonnateur a **préalablement liquidé**, sur la base du mémoire des dépenses, **les différents impôts et taxes dus** ;
- ✓ les avis d'imposition émanent du Centre des impôts de rattachement de l'adjudicataire
- ✓ la **liasse fiscale** est **complète, valide et à jour**.



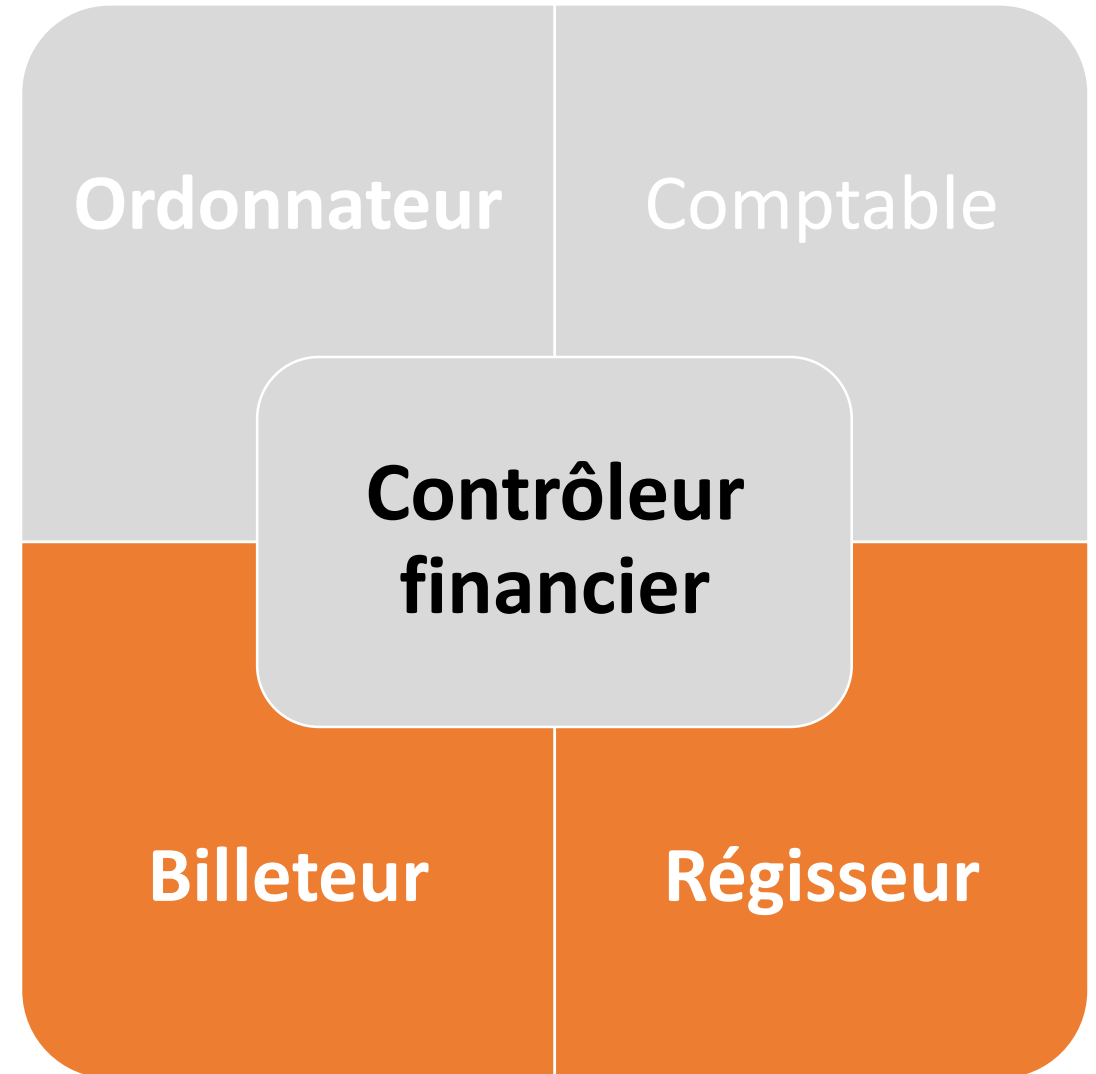
Le comptable

- ✓ **Opérer systématiquement les retenues** des impôts et taxes lors des **paiements des factures** ou de la **mise à disposition des fonds** ;
- ✓ Les organismes publics effectuant des **paiements pour le compte de l'Etat (SNH, CAA, FR) sont tenus d'opérer les retenues** à la source lors des paiements qu'ils effectuent.



Les billeteurs et régisseurs de fonds

- ✓ **Se déclarer** auprès de l'administration fiscale dans un délai de **15 jours** à compter de la date de sa désignation ;
- ✓ **Reverser** au plus tard le **15 de chaque mois**, les retenues opérées à titre de **régularisation** après exécution des dépenses ;
- ✓ **Déposer** auprès de leur Centre des impôts de rattachement au plus tard le **15 du mois suivant la fin de chaque trimestre**, un **état détaillé de :**
 - les dépenses payées sur les fonds par eux reçus ;
 - les impôts et taxes retenus à la source lors de la mise à disposition desdits fonds ;
 - Les impôts et taxes éventuellement retenus et reversés par eux-mêmes à titre de régularisation,



Merci pour votre bienveillante attention

